

Le top cinq - 2005

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



Auton (tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général) 2004 (C.S.C.)

http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2004/vol3/html/2004rcs3_0657.html

Droits garantis par la Charte et refus du gouvernement de la Colombie-Britannique de financer la thérapie spéciale des enfants autistes

Les tuteurs de plusieurs enfants autistes d'âge préscolaires ont intenté une action au nom de leurs enfants invoquant que l'échec du gouvernement de la C.-B. de financer une nouvelle et controversée thérapie comportementale en vertu du régime de santé public de la C.-B. était en violation avec les droits à l'égalité des enfants garantis par l'article 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 15 protège une personne contre toute discrimination pour divers motifs, y compris le handicap. Le gouvernement a répliqué qu'il doit équilibrer les besoins des enfants autistes et ceux des enfants qui ont

des besoins particuliers, et que puisque la thérapie était controversée et qu'elle n'était pas médicalement nécessaire, le gouvernement ne pouvait pas le financer en raison des contraintes financières existantes.

Le juge de première instance a considéré la « nécessité médicale » du traitement comme un facteur pour déterminer si l'article 15 de la *Charte* avait été violé. L'avocat pour les enfants a soutenu que le traitement pour les enfants autistes devrait être payé par l'État, de la même façon que le gouvernement finance d'autres traitements médicaux nécessaires pour des enfants de cet âge. Le juge de première instance a trouvé que le fait de ne pas financer la thérapie violait les droits à l'égalité des enfants et a ordonné que la province finance la thérapie et paye aux parents des enfants les frais des traitements passés. La Cour d'appel a maintenu ce jugement et a augmenté le financement de ces traitements.

Le gouvernement de la Colombie-Britannique a interjeté appel. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a trouvé que les enfants autistes n'avaient pas droit au financement provincial pour la thérapie.

D'abord, la Cour suprême a trouvé que le financement de la thérapie n'était pas un avantage auquel les enfants autistes avaient automatiquement droit en vertu de la loi. La

Loi canadienne sur la santé et les lois de C.-B. sur la santé ne promettent à aucun Canadien du financement pour tous les traitements médicalement requis. En vertu de la *Loi canadienne sur la santé* et des lois de C.-B. sur la santé, tout ce qui est requis, est que le gouvernement provincial finance « les services essentiels » et que le gouvernement provincial a la discrétion de fournir du financement ou du financement partiel à des « services non essentiels ». Parce que la Cour suprême a déterminé que la thérapie en question relevait des « services non essentiels », il ne s'agit pas d'un avantage requis par la loi, et la province avait le droit de décider de ne pas financer le traitement.

Deuxièmement, les appelants étaient incapables de démontrer qu'on leur avait nié des services en raison du handicap contrairement à la *Charte*. La Cour a réitéré que le rôle précis de l'article 15 de la *Charte* est d'assurer que les gouvernements dont les lois offrent des avantages agissent de façon non discriminatoire. Pour établir le traitement différentiel en vertu de la *Charte*, il doit y avoir preuve que la personne s'est vu nier un avantage que le gouvernement a accordé à une autre personne ou à un groupe comparable dans des circonstances similaires. Un groupe comparable est une personne ou un groupe semblable à la personne qui se dit victime de discrimination à tous égards sauf pour les caractéristiques personnelles propres à la discrimination invoquée. Pour établir la discrimination, les appelants auraient dû démontrer qu'un enfant non handicapé, ou un enfant du même âge avec un autre handicap, avait reçu du financement provincial pour une thérapie non essentielle qui était considérée comme controversée et reconnue nécessaire médicalement tout récemment. La Cour n'a pas pu trouver un groupe comparable qui avait reçu du financement pour une thérapie nouvelle et controversée semblable à celle requise pour ces enfants. Aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que la province avait répondu aux demandes de nouvelles thérapies d'autres personnes, ou que la réponse de la province à cette nouvelle thérapie sur l'autisme était

différente d'autres nouvelles thérapies. La discrimination pour des motifs de handicap n'a donc pas été établie.

En somme, il n'y avait pas de traitement différentiel en vertu de la loi, parce qu'un droit à la thérapie n'existait pas aux yeux de la loi. Les appelants n'ont pas non plus démontré qu'on leur avait refusé un traitement pour des motifs de handicap et que le gouvernement avait favorisé d'autres groupes en finançant des thérapies controversées similaires non essentielles. Par conséquent, la conduite du gouvernement ne violait pas l'article 15 de la *Charte*.

*Dans un cas similaire en Ontario, la Cour supérieure a trouvé que la province de l'Ontario faisait de la discrimination contre les enfants autistes pour des motifs d'âge et de handicap en leur refusant la même thérapie. Cette affaire est maintenant en demande d'autorisation d'appel. Voir : *Wynberg v. Ontario*, (2005) (ON S.C.)
<http://www.canlii.org/on/cas/onsc/2005/2005onsc13356.html>